

CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION

I/ **AGIRabcd** est une Association sans but lucratif, régie par la loi française du 1^{er} décembre 1901, déclarée le 3 octobre 1983 sous le N° 832711 (J.O. du 18 octobre 1983). Elle a été reconnue d'Utilité Publique par décret du 9 août 1990 (J.O. du 21 août 1990). Présente sur le Département de Lot et Garonne par ses 3 Antennes d'AGEN, MARMANDE et VILLENEUVE S/LOT, elle regroupe des Retraités(es) et Prêretraités(es) qui, en autres actions, mettent bénévolement leurs compétences professionnelles au service des Personnes en difficulté.

II/ **Le ou la Propriétaire du véhicule s'engage** : à assurer l'intégralité des frais d'entretien, d'assurance, de carburant dudit véhicule, comme, s'il y a lieu, à rémunérer les services du pilote au moyen de Chèque-Emploi-Service-Universel (**CESU**) sur la base du **SMIC** horaire en cours, ainsi que cela sera stipulé aux Conditions Particulières du Protocole d'Accord. Il ou Elle préviendra sa Compagnie d'Assurance de sa décision de ne plus conduire le dit véhicule et l'informerá d'en confier la conduite à la personne dont il donnera les coordonnées.

III/ **La personne devant conduire le véhicule** apportera la preuve de détenir le permis de conduire depuis plus de 15 ans, comme il attestera sur l'honneur que celui-ci est en cours de validité au jour de la signature du Protocole d'Accord établi par **AGIRabcd** pour le compte des deux parties, ainsi que d'être à jour de quittance en matière d'assurance en responsabilité civile. Cette personne s'engagera également à se soumettre à un test de conduite sous le contrôle d'une Auto-école choisie par **AGIRabcd** et d'en accepter les conclusions, sans que cette dernière ait à justifier du ou des motif(s) d'un refus.

IV/ **Le véhicule** sera pris et ramené au domicile de son propriétaire, sauf décision contraire de celui-ci. En cas d'infraction(s) relatives à la conduite constatée(s) par les Forces de l'Ordre, le conducteur s'engage à en payer l'amende. Il reconnaît de plus savoir, qu'au cas où il dissimulerait le fait d'avoir zéro point, sa responsabilité pénale et financière serait totalement engagée en cas de sinistre

V/ **Il pourra être mis fin au Protocole d'Accord** : par l'un ou l'autre des Signataires, un mois avant la fin du trimestre en cours, en prévenant **AGIRabcd** qui fera le nécessaire pour prévenir l'autre partie. Cette décision, si elle est le fait du Propriétaire du véhicule, ne le dispense pas de ses obligations d'Employeur en matière de droits du travail. **AGIRabcd**, dans ce cas, conseillera au mieux dans l'intérêt des parties.

En cas de décès du Propriétaire du véhicule, signataire du Protocole d'Accord, **AGIRabcd** informé dans les meilleurs délais, étudiera, là aussi, toutes les solutions à apporter pour la poursuite éventuelle du service, notamment en cas de veuvage.

POUR CONDUIRE OU POUR ÊTRE CONDUIT

APPELER LE 05 53 96 97 98